

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation

VADEMECUM D'INSPECTION

Contrôles CEPP

Version 2 - Date : 15 juin 2019

Ce vademecum est un outil d'aide à la réalisation des contrôles relatifs au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) - « Contrôles CEPP » - en complément des notes de service annuelles.

Ce vademecum est à usage interne des services de contrôle.

Les contrôles CEPP sont rattachés au domaine PV 4.

Les points de contrôle CEPP (chapitre, item) sont explicités dans le tableau joint ci-dessous où sont précisés, pour chaque point de contrôle, le numéro, le libellé, l'objectif, la situation attendue chez l'obligé inspecté et la méthodologie de contrôle.

L'ensemble des cas possibles sont décrits dans le tableau. Toutefois, compte tenu des déclarations effectuées à ce jour par les obligés du dispositif, certaines situations restent pour le moment théoriques et apparaissent en grisé. Les modifications par rapport à la version antérieure apparaissent en surligné jaune et concernent principalement la prise en compte des nouvelles actions standardisées du dispositif.

Les références réglementaires des points de contrôle de la grille d'inspection « contrôles CEPP » sont communes à l'ensemble des points de contrôles. Il s'agit des dispositions suivantes :

- * article L. 254-10-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- * articles L. 250-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- * article R. 254-33 du code rural et de la pêche maritime ;
- * l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (ainsi que ses deux annexes qui sont présentées à la fin du présent document) ;
- * l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques.

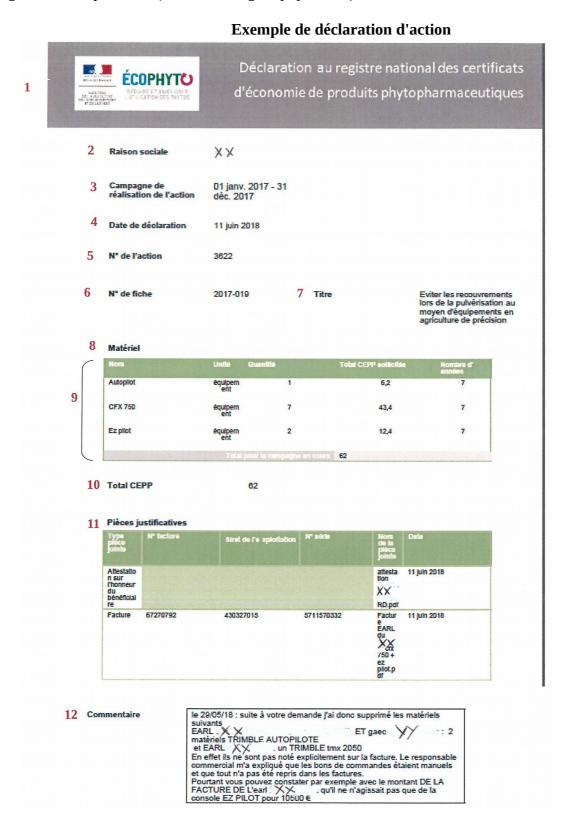
L'inspecteur est invité à télécharger la version consolidée de l'arrêté applicable au moment du dépôt de l'action à contrôler via le registre national informatisé CEPP : https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/#/content/ap-fichesaction

La grille d'inspection « contrôle CEPP » comprend les cinq chapitres suivants :

- * chapitre A : « Produit » (qui regroupe les leviers « biocontrôle » et « adjuvant ») ;
- * chapitre B : « Variété »;
- * chapitre C : « Matériel » ;
- * chapitre D : « OAD et conseil formation » ;
- * chapitre E : « Nombre d'actions » : synthèse du nombre d'actions contrôlées et des actions avec non-conformités ainsi que des écarts constatés.

Pour réaliser le contrôle CEPP, l'inspecteur s'appuie notamment sur des documents issus du registre national informatisé CEPP dont le document intitulé « Déclaration au registre national des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ». Ce document reprend les informations déclarées par l'obligé lors de ses demandes d'obtention de certificats.

Un exemple concret de déclaration d'action est présenté ci-dessous. Il concerne une action déclarée au titre de l'action standardisée n° 2017-019 « Éviter les recouvrements lors de la pulvérisation au moyen d'équipements en agriculture de précision (utilisation d'agroéquipements)».



Explicitation des rubriques de l'exemple de déclaration d'action

Dans ce document, l'inspecteur pourra identifier les informations suivantes :

- 1. Nom du document
- 2. Raison sociale du déclarant
- 3. Campagne de réalisation concernée
- 4. Date de déclaration
- 5. Numéro de l'action : numéro de la déclaration d'action
- 6. N° de fiche : numéro de l'action standardisée
- 7. Titre : titre de l'action standardisée
- 8. Matériel : nom du chapitre des points de contrôle de la grille d'inspection Il existe quatre référentiels : « Produit », « Variété », Matériel » et « OAD et conseil formation » ;
- 9. Éléments déclarés : éléments issus du référentiel de l'action standardisée et choisis par l'obligé dans sa déclaration

Les éléments déclarés se présentent sous la forme d'un tableau qui contient les colonnes suivantes :

- * nom du produit
- * unité
- * quantité
- * nombre de certificats sollicités (et donc obtenus car l'inspection « Contrôle CEPP » ne porte que sur les actions ayant abouti à la délivrance de certificats)
- * nombre d'années de validité des certificats obtenus
- 10. Total CEPP = nombre de CEPP accordés pour cette action
- 11. Pièces justificatives : pièces devant être conservées par l'obligé et, dans certains cas, jointes à la demande de certificats. Il s'agit notamment des attestations sur l'honneur définies aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et désignées par les termes « Annexe 1 : Attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'action d'économie de produits phytopharmaceutiques » et « Annexe 2 : Attestation sur l'honneur de renoncement à la délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques » dans le tableau ci-après.
- 12. Commentaire : commentaire éventuellement laissé par l'obligé inspecté à l'attention de l'administration. Il s'agit d'un champ facultatif.

A – Contrôle des produits

N°	Libellé du point de contrôle	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie
A		Objectifs	Situation attendue	Numéro des actions standardisées concernées par les points de contrôle A : 2017-004 2017-005 2017-006 2017-007 2019-007 2019-007 2017-008 2017-009 2017-018 2019-018 2017-020 2017-021 2018-021 2017-023 2017-024 2017-025 2017-026 2017-027 2017-028 2018-033 2018-034 2018-035 2018-037 2018-038 2018-039 2018-041 2018-042 2018-043 2018-043 2018-044
				2018-045 2018-046 2019-052
A01	Registre des ventes ou journal des ventes		L'obligé présente à l'inspecteur le registre des ventes ou le journal des ventes.	Cas où la vente de produits a été réalisée par l'obligé L'inspecteur vérifie que la référence commerciale et les <u>quantités</u> de <u>produits</u> déclarées dans l'action pour la <u>campagne contrôlée</u>

N°	Libellé du point de contrôle	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie
			conformes avec ceux figurant dans le registre des ventes pour les produits de biocontrôle et à ceux du journal des ventes pour les adjuvants.	correspondent à celles figurant dans le registre de vente/journal de vente. Méthodologie spécifique : Cas de vente de « packs » qui concerne 2 actions standardisées (2017-007 et 2017-021), c'est-à-dire d'une association d'un produit de biocontrôle et d'un produit classique, vérifier que la vente des deux produits a bien été effectuée aux mêmes utilisateurs finaux (produit de biocontrôle + produit classique) mais ne pas contrôler les proportions de chaque produit, cette proportion étant trop complexe à appréhender. L'action standardisée n°2019-007, avec un début de validité le 1 ^{er} janvier 2019, supprime la notion de vente par « packs ». En cas d'incohérence, il y a lieu de constater une nonconformité.
				Il convient également de déterminer si l'acheteur est bien l'utilisateur final des produits concernés. Lorsque le champ portant sur la désignation de l'entreprise comporte l'une des mentions suivantes : « EARL », « GAEC », «M.», «Mme» il y a présomption de vente à une exploitation agricole, utilisateur final.
				Lorsque la vente est effectuée auprès d'autres utilisateurs, il y a lieu de s'assurer qu'il s'agit bien de l'utilisateur final. En cas de doute, l'inspecteur procède dans la mesure du possible sur place ou le cas échéant, au retour du contrôle, à une vérification sur le site https://avis-situation-sirene.insee.fr/ en saisissant le numéro SIREN de l'acheteur. S'il apparaît que la vente a été effectuée auprès d'un distributeur, l'inspecteur consulte, dans la mesure du possible sur place ou le cas échéant, au retour du contrôle, le dossier APPROBATION de l'acheteur pour savoir si ce dernier est titulaire d'un agrément « Applicateur » auquel cas, la vente est conforme.
				Si ce n'est pas le cas, il y a lieu de constater une non-conformité. Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le document intitulé « Modalités de saisie

N°	Libellé du point de contrôle	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie
				RESYTAL ». Les quantités de produits concernés par les écarts doivent être saisies dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant.
				Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.
				2. Cas où la vente de produits a été réalisée par une personne autre que l'obligé : il n'y pas lieu d'examiner cet item
A02	Facture		une personne autre que l'obligé	1. Cas où la vente de produits a été réalisée par l'obligé : il n'y pas lieu d'examiner cet item
		standardisée correspondante.	_	2. Cas où la vente de produits a été réalisée par une autre personne que l'obligé : aucune situation dans ce cas pour les CEPP délivrés à ce jour pour les actions standardisées concernées.
			produit et l'année de la vente, sont	Dans ce cas, l'obligé a joint à sa demande une copie de la facture qui a été examinée par la cellules CEPP ainsi que l'attestation annexe 1 et le cas échéant l'attestation annexe 2.
			Les produits ont été vendus à l'utilisateur final.	L'inspecteur vérifie que l'obligé dispose bien des documents concernés.
			Tuthisateur final.	En absence de pièce, il y a lieu de constater une non-conformité. Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le document intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». Les quantités de produits concernés par les écarts doivent être saisies dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant.
				Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.
A03	Attestation annexe 1		une personne autre que l'obligé	1. Cas où la vente de produits a été réalisée par l'obligé : il n'y pas lieu d'examiner cet item
		standardisée correspondante.		2. Cas où la vente de produits a été réalisée par une autre personne que l'obligé : aucune situation dans ce cas pour les

N°	Libellé du point de contrôle	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie
			l'action standardisée ainsi que le	CEPP délivrés à ce jour pour les actions standardisées concernées. Dans ce cas, l'obligé a joint à sa demande une copie de la facture qui a été examinée par la cellules CEPP ainsi que l'attestation annexe 1 et le cas échéant l'attestation annexe 2. L'inspecteur vérifie que l'obligé dispose bien des documents concernés. En cas d'incohérence, il y a lieu de constater une nonconformité. Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le manuel intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». Les quantités de produits concernés par les écarts doivent être saisies dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant. Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.
A04	Attestation annexe 2	conditions de délivrance des	une autre personne que l'obligé inspecté et qui elle-même obligé du dispositif CEPP. L'obligé présente à l'inspecteur l'attestation annexe 2. Les éléments de l'action déclarée, que sont le numéro et le titre de l'action standardisée ainsi que le nom du produit sont conformes avec	 Cas où la vente de produits a été réalisée par l'obligé : il n'y pas lieu d'examiner cet item Cas où la vente de produits a été réalisée par une autre personne que l'obligé : aucune situation dans ce cas pour les CEPP délivrés à ce jour pour les actions standardisées concernées. Dans ce cas, l'attestation annexe 2 est jointe par l'obligé lors de sa demande si le vendeur est obligé du dispositif. La cellule CEPP a vérifié que l'attestation est nécessaire et l'a examinée.

N°	Libellé du point de contrôle	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie
				Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le manuel intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». Les quantités de produits concernés par les écarts doivent être saisies dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant. Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.
A05	Autres			

B – Contrôle des variétés

В	Variété			Numéro des actions standardisées concernées par les points de contrôle B : 2017-010 2017-011 2017-017 2017-029 2019-029 2018-047 2018-048 2018-049 2019-050
B01	Journal des ventes	L'action contrôlée remplit les conditions de délivrance des certificats définies dans l'action standardisée correspondante.	L'obligé présente à l'inspecteur le journal des ventes. Les éléments de l'action déclarée, que sont le nom et la quantité des variétés et l'année de la vente, sont conformes avec ceux figurant dans le journal des ventes.	1. Cas où la vente de semences a été réalisée par l'obligé L'inspecteur vérifie que la variété et les quantités de semences déclarées dans l'action pour la campagne contrôlée correspondent à celles figurant dans le journal de vente. Pour les actions standardisées 2017-011 et 2017-029, les quantités déclarées sont exprimées en doses de 100 000 ou 500 000 grains. Les opérateurs ont pu effectuer leur propre calcul pour convertir leurs ventes en doses. Dans ces cas, la cohérence du calcul effectué sera vérifiée. Pour l'action standardisée 2017-011 un poids de 1000 grains de colza supérieur ou égal à 4,75g sera acceptable (la valeur de référence étant 5,3g). Pour l'action standardisée 2017-029, un poids de 1000 grains de blé tendre supérieur ou égal à 42g sera acceptable (la valeur de référence étant 47g). En cas d'incohérence, il y a lieu de constater une nonconformité. Il convient également de déterminer si l'acheteur est bien l'utilisateur final des produits concernés. Lorsque le champ portant sur la désignation de l'entreprise comporte l'une des mentions suivantes : « EARL », « GAEC », «M.», «Mme» il y a présomption de vente à une exploitation agricole, utilisateur final. Lorsque la vente est effectuée auprès d'autres utilisateurs, il y a lieu de s'assurer qu'il s'agit bien de l'utilisateur final.

			En cas de doute, l'inspecteur procède dans la mesure du possible sur place ou le cas échéant, au retour du contrôle, à une vérification sur le site https://avis-situation-sirene.insee.fr/ en saisissant le numéro SIREN de l'acheteur. Lorsque l'acheteur n'est pas un exploitant agricole, il faut apprécier s'il s'agit d'un utilisateur final. Sauf exception que l'obligé doit être en mesure de justifier (par exemple achat de semences pour utilisation sur un site expérimental qu'il pilote), un négoce agricole ou une coopérative n'est pas un utilisateur final. Si la vente n'est pas effectuée auprès d'un utilisateur final, il y a lieu de constater une non-conformité. Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le document intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». Les quantités de semences concernées par les écarts doivent être saisies dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant. Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme. 2. Cas où la vente de semences a été réalisée par une autre personne que l'obligé : il n'y pas lieu d'examiner cet item
B02	Facture	vendues par une autre personne que l'obligé inspecté. L'obligé présente à l'inspecteur la facture. Les éléments de l'action déclarée, que sont le nom et la quantité des semences et l'année de la vente, sont conformes avec ceux figurant sur la facture.	2. Cas où la vente de semences a été réalisée par une autre personne que l'obligé : aucune situation dans ce cas pour les CEPP délivrés à ce jour pour les actions standardisées

L'action contrôlée romplit les		Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le manuel intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». Les quantités de produits concernés par les écarts doivent être saisies dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant. Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.
L'action contrôlée remplit les		DI LOUS ICS CICIIICIUS SOIIL COMIDITIIES, I ILEM EST COMIDITIIE.
	vendues par une autre personne que l'obligé inspecté. L'obligé présente à l'inspecteur l'attestation annexe 1. Les éléments de l'action déclarée, que sont le numéro et le titre de l'action standardisée ainsi que le	2. Cas où la vente de semences a été réalisée par une autre personne que l'obligé : aucune situation dans ce cas pour les CEPP délivrés à ce jour pour les actions standardisées concernées. Dans ce cas, l'obligé a joint à sa demande une copie de la facture
		Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.
conditions de délivrance des certificats définies dans l'action standardisée correspondante.	vendues par une autre personne que l'obligé inspecté.	 Cas où la vente de semences a été réalisée par l'obligé: il n'y pas lieu d'examiner cet item Cas où la vente de semences a été réalisée par une autre personne que l'obligé: aucune situation dans ce cas pour les

		l'attestation annexe 2.	CEPP délivrés à ce jour pour les actions standardisées
		racestation afficace 2.	concernées.
		Les éléments de l'action déclarée,	
			Dans ce cas, l'attestation annexe 2 est jointe par l'obligé lors de
			sa demande si le vendeur est obligé du dispositif. La cellule
		1 *	CEPP a vérifié que l'attestation est nécessaire et l'a examinée.
		ceux figurant sur l'attestation sur l'honneur annexe 2.	L'inspecteur vérifie que l'obligé dispose bien des documents
		Thomeur unicxe 2.	concernés qui ont été joints lors de la demande de CEPP.
			1 3
			En cas d'incohérence, il y a lieu de constater une non-
			conformité.
			Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est
			précisé dans le manuel intitulé « Modalités de saisie
			RESYTAL ». Les quantités de semences concernées par les
			écarts doivent être saisies dans RESYTAL car les CEPP
			indûment obtenus seront retirés et des obligations
			complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant.
			procedure, le cas echedin.
			Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.
B05	Autres		

C – Contrôle du matériel

С	Matériel			Numéro des actions standardisées concernées par les points de contrôle C : 2017-001 2017-002 2017-003 2017-019 2017-022 2017-030 2017-031 2017-036 2018-040 2019-053 2019-054
C01	Journal des ventes	L'action contrôlée remplit les conditions de délivrance des certificats définies dans l'action standardisée correspondante.	Le matériel vendu concerne l'action standardisée n°2018-036. L'obligé présente à l'inspecteur le journal des ventes. Les éléments de l'action déclarée, que sont le nom et le nombre de matériel et l'année de la vente, sont	2.1. Cas où la vente a été réalisée par l'obligé : L'inspecteur vérifie que la référence commerciale et les quantités de matériels déclarées dans l'action pour la campagne contrôlée figurant dans le journal de vente correspondent à celles de l'action contrôlée. En cas d'incohérence, il y a lieu de constater une nonconformité.

			utilisateur final. Sauf exception que l'obligé doit être en mesure de justifier (par exemple achat de bâches pour une utilisation sur un site expérimental qu'il pilote), un négoce agricole ou une coopérative n'est pas un utilisateur final. Si la vente n'est pas effectuée auprès d'un utilisateur final, il y a lieu de constater une non-conformité. Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le document intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». Les surfaces concernées par les écarts doivent être saisies dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant. Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme. 2.2. Cas où la vente a été réalisée par une autre personne que l'obligé : il n'y pas lieu d'examiner cet item
C02 Facture	L'action contrôlée remplit les conditions de délivrance des certificats définies dans l'action standardisée correspondante.	L'obligé présente à l'inspecteur la facture. Les éléments de l'action déclarée, que sont le nom et le nombre de matériel et l'année de la vente, sont conformes avec ceux figurant sur la facture. Le matériel a été vendu à l'utilisateur final. La facture de la vente comporte l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture, la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action. Pour les actions concernant l'action standardisée n° 2018-036 uniquement : la facture précise également	1. Cas où l'action validée concerne l'une des actions standardisées suivantes: 2017-001 2017-002 2017-003 2017-019 2017-022 2017-030 2017-031 2019-054 Dans ce cas, l'obligé, qu'il soit ou non le vendeur du matériel, a joint à sa demande une copie de la facture qui a été examinée par la cellule CEPP ainsi que l'attestation annexe 1 et le cas échéant l'attestation annexe 2. L'inspecteur vérifie que l'obligé dispose bien des documents concernés.

solarisation a été achetée.

d'occasion sont acceptées pour les actions transmises jusqu'au 22 mars | Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme. 2018 inclus.

A partir du 23 mars 2018, les 2.1. Cas où la vente a été réalisée par l'obligé demandes de certificats portant sur suivante ne peuvent porter que sur du matériel neuf

la surface pour laquelle la bâche de précisé dans le manuel intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». La liste des matériels concernés par les écarts doit être saisie dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées Les ventes portant sur du matériel par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant.

2. Cas où l'action validée concerne les actions standardisées n°2018-036, 2018-040 et 2019-053

les actions précisées dans la colonne $\lfloor L'$ inspecteur vérifie que la <u>désignation</u> et le <u>nombre de bâches</u> de solarisation ainsi que la surface pour laquelle le matériel a été acheté déclarés dans l'action pour la campagne contrôlée correspondent à ceux figurant sur la facture.

> En cas d'incohérence, il y a lieu de constater une nonconformité.

> Il convient également de déterminer si l'acheteur est bien l'utilisateur final des produits concernés.

> Lorsque le champ portant sur la désignation de l'entreprise comporte l'une des mentions suivantes : « EARL », « GAEC », «M.», «Mme» il y a présomption de vente à une exploitation agricole, utilisateur final.

> Lorsque la vente est effectuée auprès d'autres utilisateurs, il y a lieu de s'assurer qu'il s'agit bien de l'utilisateur final.

> En cas de doute, l'inspecteur procède dans la mesure du possible sur place ou le cas échéant, au retour du contrôle, à une vérification sur le site https://avis-situation-sirene.insee.fr/ en saisissant le numéro SIREN de l'acheteur. Lorsque l'acheteur n'est pas un exploitant agricole, il faut apprécier s'il s'agit d'un utilisateur final. Sauf exception que l'obligé doit être en mesure de justifier (par exemple achat de bâches ou big-bag pour une utilisation sur un site expérimental qu'il pilote ou le stockage de récoltes), un négoce agricole ou une coopérative n'est pas un utilisateur final.

> Si la vente n'est pas effectuée auprès d'un utilisateur final, il y a lieu de constater une non-conformité.

				Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le document intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». Les surfaces concernées par les écarts doivent être saisies dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant. Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme. 2.2. Cas où la vente a été réalisée par une autre personne que l'obligé : aucune situation dans ce cas pour les CEPP délivrés à ce jour pour les actions standardisées concernées.
				Dans ce cas, l'obligé a joint à sa demande une copie de la facture qui a été examinée par la cellule CEPP ainsi que l'attestation annexe 1 et le cas échéant l'attestation annexe 2.
				L'inspecteur vérifie que l'obligé dispose bien des documents concernés.
				En cas d'incohérence, il y a lieu de constater une non-conformité.
				Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le manuel intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». Les surfaces concernées par les écarts doivent être saisies dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant.
				Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.
C03	Attestation annexe 1	conditions de délivrance des	L'obligé présente à l'inspecteur la facture : * si l'action concerne l'une des actions standardisées citées au point 1 de la colonne suivante * si l'action concerne les actions standardisées 2018-036, 2018-040 et 2019-053 : uniquement lorsque le produit a été vendu par une autre personne que l'obligé inspecté.	standardisées suivantes: 2017-001 2017-002 2017-019 2017-022 2017-030

nom du produit sont conformes avec l'attestation annexe 2. ceux figurant sur l'attestation sur l'honneur annexe 1.

Les éléments de l'action déclarée, Dans ce cas, l'obligé, qu'il soit ou non le vendeur du matériel, a que sont le numéro et le titre de joint à sa demande une copie de la facture qui a été examinée par l'action standardisée ainsi que le la cellules CEPP ainsi que l'attestation annexe 1 et le cas échéant

> L'inspecteur vérifie que l'obligé dispose bien des documents concernés.

> En cas d'incohérence, il y a lieu de constater une nonconformité.

> Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le manuel intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». La liste des matériels concernés par les écarts doit être saisie dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant.

Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.

- 2. Cas où l'action validée concerne les actions standardisées n°2018-036, 2018-040 et 2019-053
- 2.1. Cas où la vente a été réalisée par l'obligé : il n'y pas lieu d'examiner cet item
- 2.2. Cas où la vente a été réalisée par une autre personne que l'obligé : aucune situation dans ce cas pour les CEPP délivrés à ce jour pour les actions standardisées concernées.

Dans ce cas, l'obligé a joint à sa demande une copie de la facture qui a été examinée par la cellule CEPP ainsi que l'attestation annexe 1 et le cas échéant l'attestation annexe 2.

L'inspecteur vérifie que l'obligé dispose bien des documents concernés,

En cas d'incohérence, il y a lieu de constater une nonconformité.

Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est

				précisé dans le manuel intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». Les surfaces concernées par les écarts doivent être saisies dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant. Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.
C04	Attestation annexe 2	conditions de délivrance des	l'attestation annexe 2 si l'action concerne les actions standardisées 2018-036, 2018-040 et 2019-053: uniquement lorsque le produit a été vendu par une autre personne que l'obligé inspecté elle-même obligé du dispositif. Les éléments de l'action déclarée, que sont le numéro et le titre de l'action standardisée ainsi que le nom du produit sont conformes avec	2017-001 2017-002 2017-003 2017-019 2017-022 2017-030 2017-031 2019-054 il n'y pas lieu d'examiner cet item

			précisé dans le manuel intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ».Les surfaces concernées par les écarts doivent être saisies dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant. Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.
C05	Autres		

D – Contrôle des OAD et conseil formation

D	OAD et conseil formation		Numéro des actions standardisées concernées par les points de contrôle D : 2017-012 2017-013 2017-014 2017-015 2017-016 2017-032 2019-051
D01	Journal des ventes	standardisées citées au point 1 de la colonne suivante et uniquement lorsque la souscription a été effectuée auprès de l'obligé inspecté : l'obligé présente à l'inspecteur le journal des ventes Les éléments de l'action déclarée, que sont le nom et la quantité des OAD/conseil formation et l'année de la vente, sont conformes avec ceux figurant dans le journal des ventes. Les prestations OAD/conseil	2017-013 2017-014 2017-015

			Lorsque l'acheteur n'est pas un exploitant agricole, il faut
			apprécier s'il s'agit d'un utilisateur final. Sauf exception que l'obligé doit être en mesure de justifier (par exemple utilisation de l'OAD sur un site expérimental qu'il pilote), un négoce agricole ou une coopérative n'est pas un utilisateur final.
			Si la vente n'est pas effectuée auprès d'un utilisateur final, il y a lieu de constater une non-conformité.
			Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le document intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». Les OAD et surfaces correspondantes concernés par les écarts doivent être saisis dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant.
			Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme. Si les éléments figurant sur les factures ne sont pas suffisants pour justifier de la prestation (notamment du niveau d'accompagnement de l'agriculteur) et de la surface concernée, un examen des contrats entre l'obligé et les exploitants agricoles peut être nécessaire. Attention: il semble que tous les distributeurs n'ont pas compris le fonctionnement du dispositif pour les OAD et cherchent à valoriser l'achat de l'achat de l'OAD par leur structure (auprès du concepteur du logiciel) sans qu'il y ait eu contractualisation avec les exploitants agricoles par la suite. 1.2. Cas où la souscription a été réalisée auprès d'une autre personne que l'obligé : il n'y pas lieu d'examiner cet item
			2. Cas où l'action validée concerne l'action standardisée n° 2017-012 : il n'y pas lieu d'examiner cet item
D02	Facture	facture de l'abonnement. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la	2017-015 2017-016
		facture, la description de la	2017-032

prestation permettant l'identification 2019-051 sans équivoque de l'action et la été contracté.

surface pour laquelle l'abonnement a L'inspecteur vérifie que l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté correspondent à celles figurant sur la facture.

> En cas d'incohérence, il v a lieu de constater une nonconformité.

> Il convient également de déterminer si l'acheteur du service est bien l'utilisateur final.

> Lorsque le champ portant sur la désignation de l'entreprise comporte l'une des mentions suivantes : « EARL », GAEC », «M.», «Mme» il v a présomption de vente à une exploitation agricole, utilisateur final.

> Lorsque la vente est effectuée auprès d'autres utilisateurs, il y a lieu de s'assurer qu'il s'agit bien de l'utilisateur final.

> En cas de doute, l'inspecteur procède dans la mesure du possible sur place ou le cas échéant, au retour du contrôle, à une vérification sur le site https://avis-situation-sirene.insee.fr/ en saisissant le numéro SIREN de l'acheteur.

> Lorsque l'acheteur n'est pas un exploitant agricole, il faut apprécier s'il s'agit d'un utilisateur final. Sauf exception que l'obligé doit être en mesure de justifier (par exemple utilisation de l'OAD sur un site expérimental qu'il pilote), un négoce agricole ou une coopérative n'est pas un utilisateur final.

> Si la vente n'est pas effectuée auprès d'un utilisateur final, il y a lieu de constater une non-conformité.

> Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le document intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». Les OAD et surfaces correspondantes concernés par les écarts doivent être saisis dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant.

Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.

				2. Cas où l'action validée concerne l'action standardisée n° 2017-012 : il n'y pas lieu d'examiner cet item
D03	Attestation annexe 1	L'action contrôlée remplit les conditions de délivrance des certificats définies dans l'action standardisée correspondante.	L'obligé présente à l'inspecteur l'attestation annexe 1 : * si l'action concerne l'une des actions standardisées citées au point 1 de la colonne suivante et uniquement lorsque la souscription a été effectuée auprès d'une autre personne que l'obligé inspecté, * si l'action concerne l'action	1. Cas où l'action validée concerne l'une des actions standardisées suivantes: 2017-013 2017-014 2017-015 2017-016 2017-032
				1.2. Cas où la souscription a été réalisée auprès d'une autre personne que l'obligé : aucune situation dans ce cas pour les CEPP délivrés à ce jour pour les actions standardisées concernées.
		que sont le numéro et le titre de		
			l'honneur annexe 1.	L'inspecteur vérifie que l'obligé dispose bien des documents concernés.
				En cas d'incohérence, il y a lieu de constater une non-conformité.
				Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le manuel intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». La liste des exploitations concernées par les écarts doit être saisie dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant.
				Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.
				2. Cas où l'action validée concerne l'action standardisée 2017-012 : aucune situation dans ce cas pour les CEPP délivrés à ce jour pour l'action standardisée concernée.

				Dans ce cas, l'obligé a joint à sa demande une copie de la certification obtenue qui a été examinée par la cellule CEPP ainsi que l'attestation annexe 1 .
				L'inspecteur vérifie que l'obligé dispose bien des documents concernés.
				En cas d'incohérence, il y a lieu de constater une non- conformité.
				Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le manuel intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». Les OAD et surfaces correspondantes concernés par les écarts doivent être saisis dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant.
				Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.
D04	Attestation annexe 2	conditions de délivrance des	* si l'action concerne l'une des actions standardisées citées au point 1 de la colonne suivante et uniquement lorsque la souscription a été effectuée auprès d'une autre personne que l'obligé inspecté, La prestation déclarée a été souscrite auprès d'une autre personne que l'obligé inspecté et le vendeur est lui-même obligé du dispositif CEPP. Les éléments de l'action déclarée, que sont le numéro et le titre de l'action standardisée ainsi que le nom du produit sont conformes avec	1. Cas où l'action validée concerne l'une des actions standardisées suivantes: 2017-013 2017-014 2017-015 2017-016 2017-032 2019-051 1.1. Cas où la vente d'OAD/conseil formation a été réalisée par l'obligé : il n'y pas lieu d'examiner cet item 1.2. Cas où la vente d'OAD/conseil formation a été réalisée par une autre personne que l'obligé : aucune situation dans ce cas pour les CEPP délivrés à ce jour pour les actions standardisées

DOS	A			concernés. En cas d'incohérence, il y a lieu de constater une nonconformité. Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le manuel intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». Les OAD et surfaces correspondantes concernés par les écarts doivent être saisis dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant. Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme. 2. Cas où l'action validée concerne l'action standardisée 2017-012 : il n'y pas lieu d'examiner cet item
D05	Autres	bien de la copie de la	L'oblige presente à l'inspecteur le certificat délivré à l'exploitation par l'organisme certificateur. Le certificat doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'obtention de la certification et le nombre d'hectares concernés.	2017-013 2017-014 2017-015 2017-016

			Le détail des non-conformités à saisir dans RESYTAL est précisé dans le manuel intitulé « Modalités de saisie RESYTAL ». La liste des exploitations concernées par les écarts doit être saisie dans RESYTAL car les CEPP indûment obtenus seront retirés et des obligations complémentaires seront notifiées par la cellule CEPP en fin de procédure, le cas échéant. Si tous les éléments sont conformes, l'item est conforme.
D06	Autres		

E – Nombre d'actions

E	Nombre d'actions	Comptabiliser le nombre d'actions contrôlées et parmi elles, celles où des nonconformités ont été constatées	
E01	Nombre d'actions contrôlées		Ce nombre est saisi sans considération de la suite donnée à la procédure contradictoire.
E02	Nombre d'actions non conformes		Ce champ sera renseigné au moment de la saisie du rapport d'inspection avant la mise en œuvre de la procédure contradictoire. Au terme de la procédure contradictoire, il sera ensuite actualisé
			lors de la saisie du recontrôle documentaire : il ne représentera que les non-conformités maintenues.

Annexe 1 : Attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'action d'économie de produits phytopharmaceutiques

Annexe 2 : Attestation sur l'honneur de renoncement à la demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES Annexe 1 :Attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'action d'économie de produits phytopharmaceutiques

Document à compléter de façon lisible et de préférence en majuscules. Les champs précédés d'un astérisque (*) sont obligatoires.
*Numéro de l'action standardisée d'économie de produits phytopharmaceutiques réalisée :
*Référence commerciale, variété, nom de la certification ou nom de la prestation d'abonnement utilisé(e) pour réaliser l'action standardisée indiquée ci-dessus :
A. Demandeur des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques
*Raison sociale :
*Numéro SIREN :
B. Bénéficiaire de l'action d'économie de produits phytopharmaceutiques
*Prénom et Nom du signataire :
*Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :
*Raison sociale du bénéficiaire :
*Numéro SIREN du bénéficiaire :
A défaut, le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de numéro SIREN :
*Fonction du signataire :
*Adresse :
*Code postal et ville :
Téléphone fixe : Téléphone mobile :
Courriel :
En tant que bénéficiaire de l'action d'économie de produits phytopharmaceutiques, j'atteste sur l'honneur :
que je fournirai exclusivement à :
l'ensemble des
documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, notamment la facture ;
 que je ne signerai pas, pour cette action, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
 l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus et que l'action d'économie de produits
phytopharmaceutiques décrite ci-dessus a été réalisée.
Fait à, *le
*Signature du bénéficiaire : Pour les personnes morales, cachet et signature du représentant :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s applique à cette attestation. La fourniture des données qu'elle contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant en vous adressant la direction gestionnaire.

Il est rappelé aux signataires de la présente attestation sur l'honneur que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues à l'article 441-7 du code pénal :

- « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
 - 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Annexe 2 : Attestation sur l'honneur de renoncement à la demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

Document à compléter de façon lisible et de préférence en majuscules. Les champs précédés d'un astérisque (*) sont obligatoires.
*Numéro de l'action standardisée d'économie de produits phytopharmaceutiques réalisée :
*Référence commerciale, variété, nom de la certification ou nom de la prestation d'abonnement utilisé(e) pour réaliser l'action standardisée indiquée ci-dessus :
A. Demandeur des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques
*Raison sociale :
*Numéro SIREN :
B. Bénéficiaire de l'action d'économie de produits phytopharmaceutiques
*Prénom et Nom du signataire :
Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :
*Raison sociale du bénéficiaire :
*Numéro SIREN du bénéficiaire :
*Adresse :
*Code postal et ville :
C. Personne morale ayant mis en œuvre l'action ou qui en a facilité la mise en œuvre
*Raison sociale :
*Numéro SIREN :
*Prénom et Nom du signataire :
*Fonction du signataire :
*Adresse :
*Code postal et ville :
Téléphone fixe : Téléphone mobile :
Courriel :
 En tant que représentant de la personne morale ayant mis en œuvre l'action décrite, j'atteste sur l'honneur: que je renonce à effectuer toute demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques pour l'action décrite; que je ne signerai pas, pour cette action, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale;
Je suis informée que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'agriculture dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.
Fait à , *le
*Cachet et signature du représentant :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s applique à cette attestation. La fourniture des données qu'elle contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant en vous adressant la direction gestionnaire.

Il est rappelé aux signataires de la présente attestation sur l'honneur que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues à l'article 441-7 du code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
 - - 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »